
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, a établi un système spécial de garanties pour les découvertes industrielles ; il convient d'assurer une protection analogue à la création des modèles et dessins de fabrique.

Cette matière est régie actuellement par des dispositions incomplètes à ce point que parfois les tribunaux sont dépourvus des moyens nécessaires pour punir la contrefaçon, et que, d'autres fois, ils ne peuvent la réprimer qu'en appliquant, par extension, la législation relative à la propriété littéraire et artistique. La jurisprudence s'est, en quelque sorte, substituée ici à la loi, mais, comme elle n'a point de base certaine, elle manque d'autorité et de fixité.

Pour les *dessins de fabrique*, les seules mesures protectrices résultent des art. 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon. Les dispositions de cette loi ont été étendues à d'autres villes, tant en Belgique qu'en France, par les lois et arrêtés postérieurs qui ont généralisé cette juridiction exceptionnelle.

Les expressions employées dans la loi de 1806 ne conviennent qu'aux dessins d'étoffes, de dentelles, de papiers de tenture ; elles ne sauraient être appliquées, même par assimilation, à la sculpture industrielle, aux modèles en relief ; aussi, lorsque les tribunaux ont eu à statuer sur des cas de contrefaçon, se rapportant à des objets de cette dernière catégorie, ils n'ont pu exercer d'action, qu'en invoquant, par une interprétation extensive, les termes du décret du 19 juillet 1793, relatifs aux droits de propriété des écrivains, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. Mais, quoiqu'elle soit assez généralement fixée dans ce sens, la jurisprudence n'est même pas uniforme sur ce point. Il s'est présenté, d'ailleurs, des cas où, bien que la contrefaçon d'un modèle fût évidente, la part de l'artiste dans l'œuvre était trop peu importante pour que l'on pût, fût-ce par extension, appliquer le décret du 19 juillet 1793.

De ce qui précède, il résulte que, même quant au principe de la protection, la législation actuelle est imparfaite et insuffisante ; cette insuffisance n'est pas moindre pour toutes les questions de détail et de procédure.

En France, il n'y a pas non plus de législation spéciale et complète sur la matière. Un projet de loi avait été présenté en 1847, mais les circonstances l'ont empêché d'aboutir. Voici comment s'exprime l'Exposé des motifs, quant à la législation actuelle, qui est restée commune aux deux pays : « Une législation qui » se compose ainsi presque entièrement d'extensions opérées par l'usage et les » précédents administratifs ou judiciaires, est une anomalie dans le système » général de nos lois. Elle présente de véritables inconvénients, surtout si l'on » songe qu'elle est sanctionnée par des pénalités qui, en principe, ne peuvent être » appliquées par voie d'analogie. »

En restreignant même la loi de 1806 aux dessins sur étoffes, pour lesquels seuls elle a été promulguée, on y rencontre encore de regrettables lacunes ; la question d'opportunité ne saurait donc soulever de doute au point de vue judiciaire. Sous le rapport industriel, la révision de la législation répond à un besoin non moins réel, et de plus en plus grand. Chaque jour, l'intervention de l'art est plus directe dans les travaux de l'industrie ; l'originalité de la conception, l'élégance des formes, la nouveauté des dessins, entrent, pour une part plus large, dans les succès du fabricant. L'industrie belge montre d'ailleurs une tendance visible à s'éloigner de l'imitation et à vivre de ses propres créations.

Les artistes industriels, qui comptaient à peine, il y a quelques années en Belgique, y forment aujourd'hui une classe déjà importante de producteurs. Il est de l'intérêt général de les encourager, et d'aider l'industrie nationale dans les voies où elle marche.

La révision de la loi actuelle emprunte un degré particulier d'opportunité aux traités conclus avec la France et d'autres pays, lesquels interdisent, de part et d'autre, la reproduction des dessins et modèles, sur lesquels existerait un droit de propriété chez l'une des nations contractantes. Pour que la profession de dessinateur industriel attire des artistes de mérite, pour que les fabricants belges puissent s'imposer les frais de nouveaux dessins ou modèles, il faut, de toute nécessité que la propriété en soit garantie et respectée. Aussi, la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a examiné le traité conclu avec la France, a-t-elle recommandé, d'une manière particulière, au Gouvernement, de procéder, le plus tôt possible, à la révision des dispositions qui régissent aujourd'hui la matière.

C'est pour satisfaire à ce vœu qu'un avant-projet de loi a été élaboré et ensuite communiqué aux chambres de commerce et aux conseils de prud'hommes institués dans le royaume. Cet avant-projet a également été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, dans la session de 1862, et c'est d'après le résultat des délibérations de cet assemblée, qu'a été définitivement formulé le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Vous trouverez, Messieurs, dans la 1^{re} partie du tome III du *Bulletin du conseil supérieur de l'industrie et du commerce*, les avis des chambres de commerce, ainsi que le compte rendu des discussions dont il a été l'objet au sein de ce conseil.

Nous passons à l'examen de chacun des articles de ce projet.

L'art. 1^{er} attribue à toute personne qui a composé ou fait composer un nou-

veau modèle ou dessin de fabrique, la faculté de s'assurer le droit exclusif de l'exploiter. La loi de 1806 n'accorde ce droit, au moins d'une manière explicite, qu'au fabricant seul ; à l'époque où cette loi intervint, il n'existait pas de dessinateurs indépendants des chefs d'industrie. Les dessinateurs de fabrique, surtout dans les grands centres manufacturiers, exercent aujourd'hui une véritable industrie, distincte de celle des fabricants. Il est juste de placer sur le même rang l'auteur du dessin ou du modèle, s'il n'est pas le fabricant lui-même, ou si celui-ci n'est pas substitué à ses droits.

La loi de 1806 ne contient rien d'explicite quant au moment où le dépôt doit être effectué, pour être opéré utilement. On peut seulement inférer de ses termes que, pour être efficace, le dépôt doit avoir lieu avant la mise dans le commerce de l'objet fabriqué. Cependant, plusieurs décisions judiciaires ont admis que le dépôt était toujours fait en temps opportun, pourvu qu'il précédât l'exercice de l'acte en revendication de la propriété. Il a paru nécessaire de résoudre formellement la question dans le premier sens. En effet, le dépôt doit être envisagé comme une *réserve de propriété* ; celui qui s'abstient de remplir cette formalité avant que le public ait pu avoir connaissance du dessin ou du modèle nouveau, est censé n'avoir pas voulu retenir le droit exclusif de l'exploiter ; l'objet est entré *ipso facto* dans le domaine général ; -il n'est pas juste de le lui enlever. Décider que le dépôt sera toujours fait en temps utile, pourvu qu'il soit antérieur à l'instance judiciaire, serait d'ailleurs fournir matière à des contestations sur la véritable priorité. L'art. 1^{er} rend donc obligatoire le dépôt préalable à toute émission dans le commerce des produits exécutés sur le modèle ou le dessin.

ART. 2. L'art. 15 de la loi de 1806 impose à toute personne qui veut pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin, l'obligation d'en déposer un échantillon aux archives du conseil des prud'hommes. L'art. 2 du projet décide que le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel le déposant a son domicile. Aux termes de l'art. 9 du projet, le tribunal de commerce est, comme aujourd'hui, appelé à connaître des contestations en matière de dessins et de modèles de fabrique ; il a paru dès lors convenable que les dépôts se fissent au greffe du tribunal de commerce. En effet, du moment que les prud'hommes ne sont pas appelés à donner un avis ou à statuer comme arbitres conciliateurs sur la contestation, le dépôt au greffe de ce tribunal ne se justifie par aucune raison. D'ailleurs, bien que la loi du 7 février 1859 ait eu pour effet d'amener la création d'un plus grand nombre de conseils de prud'hommes en Belgique, il existe encore beaucoup de localités industrielles où cette juridiction spéciale fait défaut, et, d'après la législation en vigueur, les fabricants n'y pourraient assurer la propriété de leurs dessins, s'il n'avait été admis par l'usage, que le dépôt des échantillons ou esquisses peut être effectué au greffe du tribunal de commerce, en l'absence d'un conseil de prud'hommes.

On a également jugé préférable de déterminer le lieu du dépôt par le domicile du déposant que par la localité où se trouve sa fabrique ou son atelier.

Il peut arriver, en effet, et il arrive assez souvent que des fabricants ont plusieurs établissements, et, dans certaines industries, comme le tissage à façon, ils n'en ont, à proprement parler, aucun, tandis que le domicile est unique et fixe.

ART. 5. N'appelle aucune explication spéciale.

ART. 4. D'après l'art. 17 de la loi de 1806, il ne doit être procédé à l'ouverture des enveloppes cachetées qui renferment les dessins que dans le cas de contestation entre des fabricants sur la propriété; hors ce cas, les dessins restent secrets pendant toute la durée du privilège. Le motif qui a fait établir cette règle, c'est la nécessité de garantir complètement les fabricants des atteintes de la contrefaçon, à laquelle une publicité intempestive pourrait fournir les moyens d'imiter les dessins avec plus ou moins d'art, de manière à déguiser les fraudes et peut-être à rendre la répression impossible. Toutefois, l'on peut se demander si cette règle n'est pas trop absolue. Après le temps réclamé par la fabrication et quand les produits ont été livrés au commerce, existe-t-il encore des raisons de dérober les échantillons ou esquisses à l'inspection du public qui peut acheter, donc examiner librement les objets confectionnés d'après les dessins ou modèles déposés? Chacun ne devrait-il pas pouvoir vérifier alors quels sont les modèles ou dessins placés sous la protection de la loi, afin d'être certain de ne pas empiéter sur les droits d'autrui? Cette dernière raison a encore augmenté de valeur depuis que les récents traités avec la France et d'autres pays ont assuré aux dessinateurs et fabricants de ces contrées, un droit exclusif en Belgique sur leurs dessins ou modèles nouveaux, à la condition d'en déposer une esquisse ou un échantillon. Il est indispensable dès lors que les intéressés puissent s'assurer si cette condition a été remplie, et si tel dessin forme ou non une propriété privée légalement garantie.

L'art. 4 du projet semble établir une transaction convenable entre les divers systèmes et les différentes exigences, en disposant que l'enveloppe, contenant l'esquisse ou l'échantillon, pourra être ouverte un an après l'acte de dépôt, sauf le cas de contestation judiciaire, cas auquel l'enveloppe pourra toujours être ouverte, en vertu d'une ordonnance du tribunal de commerce.

L'avant-projet de loi fixait à trois mois le délai après lequel l'enveloppe pourrait être ouverte. C'est sur l'avis émis par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce que ce délai a été remplacé par celui d'un an.

Il est à remarquer que la législation anglaise sur la matière renferme une disposition dans le même sens.

ART. 5. D'après les art. 18 et 19 de la loi de 1806, le fabricant peut, à son gré, se réserver la propriété de son dessin pendant une, trois ou cinq années, ou bien à perpétuité; il est tenu seulement d'en faire la déclaration préalable et d'acquitter une indemnité qui ne peut être moindre d'un franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver son privilège et qui est fixée à 10 francs pour la propriété perpétuelle.

D'après la législation anglaise, les dessins et modèles de fabrique sont rangés en différentes classes; selon la nature des productions industrielles, la durée de la protection légale varie de neuf mois à trois années.

Le projet de loi fixe à dix ans la durée des droits que l'on est fondé à invoquer pour la propriété des dessins et modèles. Le terme avait été primitivement fixé à vingt ans, comme celui qui est établi par la loi sur les brevets d'invention; le conseil supérieur de l'industrie et du commerce l'a jugé trop long, et il a proposé de le réduire à dix ans.

Il est, en effet, à remarquer que la question de durée a beaucoup moins d'im-

portance ici qu'en matière de brevets. Le progrès industriel peut dépendre, jusqu'à un certain point, de la vulgarisation et de l'application générale d'un procédé nouveau, tandis qu'il n'y a qu'un très-faible intérêt, pour la généralité, à ce qu'un dessin, un modèle entrent quelques années plus tôt ou plus tard dans le domaine commun. Le champ de l'invention est ici presque sans limites, comme celui de l'imagination même. Les créations se suivent sans intervalles et se multiplient à l'infini ; le monopole du dessinateur ou du fabricant auquel il a cédé ses droits, est sans effet fâcheux sur la production industrielle.

Il est à noter, d'ailleurs, qu'en fait, le besoin de nouveauté, les caprices de la mode forcent presque toujours le fabricant à abandonner au bout de peu d'années, souvent après quelques mois, l'exploitation d'un dessin ou d'un modèle ; ce n'est que dans quelques industries spéciales, comme celle des bronzes, par exemple, où la mise en fabrication d'un modèle nécessite de grands frais, que le même objet peut être reproduit avec bénéfice pendant une assez longue période.

ART. 6 Aux termes de l'art. 19 du décret de 1806, c'est le conseil de prud'hommes qui règle l'indemnité pour les dépôts ; cette indemnité, comme nous venons de le dire, ne peut excéder un franc par chacune des années pour lesquelles le déposant veut conserver la propriété exclusive de son dessin et elle est de dix francs pour la propriété perpétuelle.

Le projet de loi établit le système d'une taxe uniforme, et il la fixe à cinq francs ; ce taux n'a rien d'exagéré. Il arrive assez souvent qu'un fabricant dépose, en même temps et sous le même pli, une série de dessins nouveaux. Ce fait se présente surtout pour l'industrie des dentelles et celle des étoffes imprimées ; d'après le projet de loi la taxe est la même, qu'il y ait un ou plusieurs échantillons ou esquisses réunis dans une seule enveloppe.

L'art. 7 traite des cas où le dépôt doit être considéré comme nul et non avvenu.

Il est évident que le déposant ne peut justement revendiquer un droit de propriété sur le dessin ou le modèle qu'à la condition que celui-ci soit nouveau. La nouveauté n'existe plus si des produits semblables à ceux dont l'échantillon ou l'esquisse a été déposé, avaient été précédemment livrés au commerce.

Elle fait défaut, en général, si antérieurement au dépôt, le dessin ou le modèle était publiquement connu.

D'après l'art. 23 de la loi sur les brevets d'invention, un brevet devient caduc, si le titulaire ne l'exploite pas en Belgique dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger. Aux termes de l'art. 15 de la convention du 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, les droits conférés en cette matière aux sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels.

La même stipulation existe dans le traité du 25 juillet 1862 (art. 16) conclu entre la Belgique et l'Angleterre. On ne saurait donc reproduire ici une disposition analogue à celle qui existe dans la loi sur les brevets sans placer les Belges dans une situation plus défavorable que celle qui est faite aux étrangers.

L'art. 8 ne demande pas d'explications.

ART. 9. L'art. 15 de la loi de 1806 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en matière de dessins et modèles de fabrique. Ces tribu-

naux sont, en effet, plus propres à décider ces questions que toute autre juridiction. L'art. 9 du projet maintient cette attribution.

L'art. 10 est relatif à l'atteinte qui peut être portée aux droits garantis par la loi.

Si la reproduction ou l'imitation est *frauduleuse*, circonstance que le juge appréciera, la partie lésée obtiendra la confiscation, à son profit, des objets confectionnés en violation de ses droits, plus des dommages-intérêts. Le tribunal pourra, en outre, suivant les circonstances prononcer la confiscation des instruments et ustensiles spécialement destinés à la fabrication des produits contrefaits.

Ces peines sont les mêmes que celles qui sont prononcées par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854, contre le contrefacteur d'un objet breveté, qui a agi *sciemment*, avec cette différence toutefois, que, d'après la loi sur les brevets, la confiscation des instruments et ustensiles employés à la production des objets contrefaits est obligatoire, tan t is que, d'après le projet de loi, cette pénalité est laissée à l'appréciation du juge.

Ce changement a été introduit dans le projet, à la demande du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

A l'exemple, également, de ce qui est établi par la loi précitée, l'art. 10 assimile au contrefacteur direct celui qui recèle, vend ou expose en vente, en connaissance de cause, un ou plusieurs produits exécutés sur un dessin ou un modèle dont l'échantillon ou l'esquisse a été régulièrement déposé.

La loi du 24 mai 1854 assimile à ces cas l'introduction sur le territoire belge d'objets contrefaits. Le projet de loi consacre cette assimilation en matière de modèles et dessins de fabrique. Comme en matière de brevets, pour que l'introduction d'objets contrefaits soit assimilée à la contrefaçon, il faut que l'importation ait eu lieu dans un but commercial.

L'imitation est également punie, qu'elle ait lieu sur un produit de même nature ou de nature différente. En effet, c'est *l'invention* que la loi veut protéger, et elle n'atteindrait que d'une manière incomplète son but, si la contrefaçon pouvait rester impunie en changeant le terrain.

Les personnes poursuivies peuvent se trouver dans le cas d'alléguer l'excuse de bonne foi ; dans cette hypothèse, les tribunaux se borneront à leur faire défense, sous les peines applicables à la contrefaçon, de faire usage, dans un but commercial, des instruments et ustensiles spécialement destinés à la reproduction des dessins et modèles régulièrement déposés.

Dans tous les cas, les tribunaux peuvent allouer des dommages-intérêts conformément au principe posé par l'art. 1382 du code civil.

Les art. 11 à 17 sont la reproduction à peu près littérale des articles correspondants de la loi sur les brevets d'invention. Ces diverses dispositions concernent les formalités à suivre en cas de contrefaçon et ne réclament point d'éclaircissement spécial.

L'art. 18 ne demande pas non plus d'explications.

L'art. 19 dispose que l'auteur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, à la loi relative aux dessins et modèles. En dehors de ce cas spécial, l'œuvre d'art restera sous la protection de la loi du 19 juillet 1793.

ART. 20. La convention du 1^{er} mai 1861 a établi une assimilation complète entre les Belges et les Français, pour ce qui se rattache à la propriété des dessins et modèles de fabrique. Une disposition analogue existe dans les traités de commerce entre la Belgique et d'autres pays. Tout porte à croire que le Gouvernement belge sera amené à introduire la même stipulation dans les nouveaux arrangements commerciaux qu'il pourra conclure. Dès lors n'est-il point préférable de généraliser, dès à présent, la règle établie dans les conventions précitées, et de rendre communs aux étrangers, sans distinction aucune, les droits garantis aux nationaux par le présent projet de loi? C'est ainsi que l'on a procédé dans le projet relatif à la propriété artistique et littéraire, et la section centrale, chargée de l'examen de ce projet, a approuvé les intentions que le Gouvernement a manifestées à cet égard. La Belgique prendrait ainsi une initiative honorable par la reconnaissance internationale de la propriété de toutes les créations de l'intelligence, que leur objet soit purement moral ou qu'il revête une forme matérielle. Cet article porte que, pour les dessins et modèles étrangers, les dépôts seront tous effectués au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 21. Le projet étant destiné à comprendre toutes les dispositions relatives aux modèles et dessins de fabrique, l'art. 21 prononce l'abrogation expresse de celles qui sont actuellement en vigueur.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation. Nous espérons qu'ils vous détermineront à l'adopter et à donner ainsi à notre industrie un nouveau gage d'intérêt.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Justice entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Tout auteur ou propriétaire d'un nouveau modèle ou dessin de fabrique qui voudra se réserver le droit exclusif de l'exploiter, sera tenu d'en déposer, sous enveloppe cachetée, une esquisse ou un échantillon, avant de livrer au commerce les produits exécutés sur ledit modèle ou dessin.

ART. 2.

Ce dépôt sera fait, sous peine de nullité, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel le déposant a son domicile.

ART. 3.

L'acte de dépôt sera inscrit sur un registre et signé, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs, que par le greffier; il énoncera le jour et l'heure du dépôt. Un double de l'acte sera remis au déposant, le tout sans frais et sans formalités, ni droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 4.

L'enveloppe, contenant l'esquisse ou l'échantillon, ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de dépôt.

Après ce terme, le public sera admis à prendre inspection des dessins ou échantillons déposés.

L'enveloppe pourra toujours être ouverte, en cas de contestation et en vertu d'une ordonnance du tribunal de commerce.

ART. 5.

La durée du droit garanti par la présente loi, est de dix ans, à compter de la date du dépôt.

ART. 6.

Il sera payé, pour chaque dépôt, une taxe fixe de 5 francs, quel que soit le nombre d'esquisses ou d'échantillons renfermés sous la même enveloppe.

Le paiement de la taxe aura lieu par anticipation et, dans aucun cas, elle ne pourra être remboursée.

Nul dépôt ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le versement de la taxe.

ART. 7.

Le dépôt sera considéré comme non avenu, dans les cas suivants :

- 1° Si le modèle ou le dessin n'était pas nouveau ;
- 2° Si, antérieurement au dépôt, des produits avaient été fabriqués sur le modèle ou le dessin déposés.

ART. 8.

Lorsque le même dépôt comprendra plusieurs modèles ou dessins, la nullité ou la déchéance prononcée à l'égard des uns, ne préjudiciera pas aux droits du déposant relativement aux autres.

ART. 9.

Les contestations en matière de modèles et dessins de fabrique seront portées devant le tribunal de commerce, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil qui en tient lieu.

ART. 10.

Toute imitation ou reproduction frauduleuse d'un modèle ou d'un dessin sur un produit de même nature ou de nature différente, donnera lieu à la confiscation au profit du déposant des objets contrefaits et à des dommages-intérêts. En outre, le tribunal pourra, suivant les circonstances, prononcer la confiscation, au profit du déposant, des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

La disposition qui précède est applicable à ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente des produits contrefaits, ou qui les auront introduits ou fait introduire, dans un but commercial, sur le territoire belge.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, le tribunal leur défendra, sous les peines ci-dessus, de faire usage, dans un but commercial, des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon. Néanmoins des dommages-intérêts pourront être accordés à la partie lésée.

ART. 11.

Le président du tribunal pourra, à la requête de la partie lésée, faire procéder par un huissier à ce commis et assisté d'un ou de plusieurs experts, s'il y a lieu, à la description des produits que le requérant prétend contrefaits et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets qui auraient servi à la contrefaçon.

Copie de l'ordonnance sera signifiée au détenteur desdits objets. Le président pourra, par la même ordonnance, lui faire défense de s'en dessaisir et même autoriser le requérant à constituer gardien ou à mettre les objets sous scellé.

Le double de l'acte de dépôt sera joint à la requête, laquelle contiendra élction de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

ART. 12.

Avant de commencer leurs opérations, les experts, nommés par le président, prêteront serment entre ses mains ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui.

ART. 13.

Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation.

ART. 14.

Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal.

ART. 15.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera procédé conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

ART. 16.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 17.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 13, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 18.

Tout acte de cession ou de transmission d'un modèle ou dessin de fabrique, sera enregistré au droit fixe de 2 francs et notifié au greffier qui aura reçu le dépôt.

ART. 19.

L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis à la présente loi, pour cette application.

ART. 20.

Les droits garantis par la présente loi sont communs aux nationaux et aux étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits dans le pays d'origine, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la loi belge.

Le dépôt prescrit par l'art. 2 sera fait, pour les dessins et modèles étrangers, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 21.

Les dispositions des lois antérieures, en tant qu'elles sont relatives à la propriété des modèles et dessins de fabrique et à la poursuite des contrefacteurs, sont abrogées sans préjudice des droits acquis avant la publication de la présente loi.

Donné à Marseille, le 30 octobre 1864.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEPERBOOM.
